

Fichier central des chèques (FCC)

Vous avez interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser une carte bancaire en raison d'un usage abusif ? Vous êtes alors inscrit au fichier central des chèques (FCC). Informations contenues dans le fichier, durée d'inscription, consultation, rectification : voici les informations à connaître sur le FCC.

Pour quels motifs peut-on être inscrit au fichier central des chèques ?

Vous pouvez être inscrit au FCC si vous êtes dans **l'une des situations suivantes** :

Votre banque vous a interdit d'émettre des chèques. C'est le cas lorsque vous avez fait un chèque sans provision et que celui-ci a été rejeté par votre banque

Une décision judiciaire vous a interdit d'émettre des chèques

Votre banque vous a interdit d'utiliser une carte bancaire en raison d'un usage abusif.

La Banque de France vous inscrit alors au FCC.

Comment est-on informé de son inscription au fichier central des chèques ?

Votre banque doit vous informer **par écrit** de votre inscription au FCC.

Quelles sont les informations contenues dans le fichier central des chèques ?

Les informations contenues dans le fichier dépendent de la raison pour laquelle vous y êtes inscrit.

Le FCC regroupe les informations suivantes :

Votre identité (prénom, nom, nom d'usage, sexe, date et lieu de naissance)

Chèques sans provision à l'origine d'une interdiction (numéro d'incident, montant du chèque, date et cause du refus de paiement, agence bancaire de rattachement, etc.).

Le FCC regroupe les informations suivantes :

Votre identité (prénom, nom, date et lieu de naissance)

Date du retrait de la carte bancaire.

Quelle est la durée de l'inscription au fichier central des chèques ?

La durée dépend de la raison pour laquelle vous êtes inscrit au fichier.

Si votre banque vous a interdit d'émettre des chèques et que vous ne régularisez pas la situation, vous serez inscrit au FCC pendant **5 ans**.

Si votre banque vous a interdit d'utiliser une carte bancaire pour usage abusif et que vous ne régularisez pas la situation, vous serez inscrit au FCC pendant **2 ans**.

À savoir

vous pouvez continuer d'émettre des chèques pendant l'inscription au FCC.

Qui peut consulter le fichier central des chèques ?

Les organismes suivants peuvent consulter l'intégralité des informations du FCC :

Établissements de crédit, sociétés de financement, établissements de paiement et de monnaie électronique

Commission de surendettement

Autorités judiciaires.

Vous pouvez également accéder au FCC, mais uniquement pour consulter les informations qui vous concernent.

Comment consulter le fichier central des chèques ?

Pour accéder au fichier et vérifier les informations qui vous concernent, vous pouvez faire une demande en ligne.

Vous pouvez aussi envoyer un courrier à la Banque de France ou vous rendre sur place.

Vous devez d'abord vous connecter sur votre espace personnel du site internet de la Banque de France. Sélectionnez ensuite la demande en ligne intitulée droit d'accès fichiers d'incidents de paiement (interdit bancaire, retraits carte bancaire, crédits impayés, découverts, surendettement) .

- Banque de France : accéder à votre espace personnel

Vous devez vous rendre dans une antenne locale de la Banque de France. Vous devez présenter votre pièce d'identité.

Où s'adresser ?

Bureau d'accueil et d'information de la Banque de France

La Banque de France doit alors vous communiquer les éventuelles informations et inscrites au fichier vous concernant.

Vous devez transmettre un courrier signé à l'antenne locale de la Banque de France. Le courrier doit être accompagné d'une photocopie recto-verso de votre pièce d'identité.

Où s'adresser ?

Bureau d'accueil et d'information de la Banque de France

Vous pouvez utiliser le modèle de courrier suivant :

La Banque de France doit alors vous communiquer par courrier les éventuelles informations inscrites au fichier vous concernant.

- [Modèle de courrier : demande d'accès au fichier central des chèques](#)

Si votre cas est complexe et que vous ne parvenez pas à obtenir les informations auprès de la **Banque de France**, vous devez écrire au **Service des fichiers d'incidents de paiement des particuliers (SFIPRP)** Vous devez joindre une photocopie recto-verso de votre carte d'identité.

Où s'adresser ?

Service des fichiers d'incidents de paiement relatifs aux particuliers (SFIPRP)

Par courrier

Banque de France SFIPRP

Relations avec le public

31 rue Croix des Petits-Champs

75049 Paris Cedex 01

Comment faire rectifier les informations du fichier central des chèques ?

Motifs

Vous pouvez **contester** et éventuellement faire **rectifier** les informations du fichier dans l'**un des cas suivants** :

Votre inscription au FCC résulte d'une erreur de votre banque

Vous démontrez que vous n'êtes pas responsable de l'incident ayant entraîné votre inscription au FCC

Vous n'avez pas été retiré du fichier alors que vous avez régularisé votre situation.

Procédure

Vous devez adresser une **demande écrite** à votre banque.

Votre banque doit demander à la Banque de France votre désinscription du FCC dans les **2 jours ouvrés** suivant la justification de la régularisation.

Votre banque vous informe sans délai et par écrit de l'annulation de votre inscription au FCC.

En cas de désaccord avec votre banque sur votre inscription au FCC, vous pouvez saisir [le médiateur de votre banque](#).

Fichiers bancaires

Questions – Réponses

- [Médiateur bancaire : comment y recourir ?](#)
- [Comment régulariser un chèque sans provision ?](#)

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Fichier national des chèques irréguliers \(FNCI\)](#)
- [Interdiction d'émettre des chèques](#)

Pour en savoir plus

- [Le fichier central des chèques \(FCC\)](#)
Source : Banque de France
- [Les fichiers d'incidents bancaires](#)
Source : Banque de France
- [Les fichiers d'incidents bancaires](#)
Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
- [Être fiché](#)
Source : Banque de France

Où s'informer ?

- [Banque de France Particuliers](#)

Services en ligne

- [Modèle de courrier : demande d'accès au fichier central des chèques](#)
Modèle de document
- [Banque de France : accéder à votre espace personnel](#)
Téléservice

Textes de référence

- Code monétaire et financier : articles L131-69 à L131-87

Articles L131-84 à L131-86 (informations de la Banque de France, incidents de paiements, etc)

- Code monétaire et financier : articles R131-11 à R131-14

Enregistrement des incidents de paiement

- Code monétaire et financier : articles R131-26 à R131-31

Déclaration à la Banque de France des incidents de paiement et des régularisations

- Code monétaire et financier : articles R131-42 à R131-45

Information des banquiers, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement par la Banque de France

- Délibération Cnil n°95-120 du 17 octobre 1995 relative à l'application de la législation sur la sécurité des chèques

- Délibération Cnil n°2010-028 du 4 février 2010 relative à la gestion du fichier central des retraits de cartes bancaires "CB"



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00